

## DIRECTIVE

### Uniformité et lisibilité de la composition des états de frais des exploits

#### **PRIMO : Application et contexte**

1° Code judiciaire : article 523

outre la mention ...

en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces et tous les articles des frais...

2° A.R. du 30 novembre 1976 : tarif

3° Vade-mecum approuvé par décision de l'assemblée nationale du 16 novembre 1991

Le but du présent projet de directive est de parvenir à une uniformité dans les abréviations qui sont utilisées pour satisfaire aux prescriptions légales d'indiquer en marge de l'original « le détail de tous les articles de frais ».

Il est évident que le respect de cette formalité (uniformité des abréviations) n'est pas le seul critère, de ratio legis de cette obligation légale ; il faut en outre rendre compréhensible l'état de frais de l'exploit de l'huissier de justice au profit des intéressés (justiciables, magistrats, instances disciplinaires).

Jusqu'à ce jour il n'y a pas de directive à l'égard des huissiers de justice pour réaliser la lisibilité nécessaire, la compréhension et l'uniformité ; cette lacune doit être comblée. Le texte ci-dessous reproduit en est une tentative.

## SECUNDO :

Liste des abréviations reprenant les différents postes des états de frais d'un acte.

Abréviation	Description	A.R. 30/11/1976
FF	Droit fixe L'abréviation est utilisée aussi bien pour indiquer le droit entier que le droit proportionnel (3/4 - 1/4) et en même temps pour l'indemnité proportionnelle des copies supplémentaires (1/5).	Art. 6.
SOM	Sommation par lettre avec menace de poursuite.	Art. 7.
VAC	Le droit de vacation accordé suite aux paragraphes 1 à 5 de l'article 12 de l'A.R. du 30 novembre 1976 à l'exclusion du droit de vacation décrit au paragraphe 6 du même article (cfr. Infra).	Art. 12, §§1-5.
VACS	Le droit de vacation repris dans l'article 12, §6 de l'A.R. (vacation applicable pour tout exploit de signification).	Art. 12, §6.
DINF	Le droit fixe accordé pour les recherches et renseignements concernant l'identité, le domicile ou la situation du débiteur, abstraction faite des débours exposés pour l'obtention de cette information (cfr. Infra).	Art. 13/1° b
FINF	Les débours acquittés par l'Huissier de Justice pour l'obtention des informations ci-dessus.	
DPL	Le droit pour les opérations communes concernant la publicité au moyen d'affiches imprimées.	Art. 13/2° b
DASD	Le droit pour l'envoi ou le dépôt d'un avis de saisie ; par extension, avis de cession et délégation.	Art. 13/2° d
DCAD	Le droit pour la demande d'un extrait cadastral ou plan cadastral.	Art. 13/3° a
FCAD	Les débours s'y rapportant	
DHYP	Le droit pour les opérations auprès du Bureau des Hypothèques en vue de la transcription, inscription ou mention en marge d'un acte et pour la levée d'un certificat hypothécaire.	Art. 13/3° b
FHYP	Les débours s'y rapportant.	
DRL	Le droit de mise au rôle, si nécessaire.	Art. 13/3° c
FRL	Les droits de mise au rôle payés au greffe.	
DOS	Le droit pour frais de correspondance et de papeterie.	Art. 13/3° d

<b>DASC</b>	Le droit pour la consultation du fichier des saisies (vérification).	Art. 13/3° e
<b>FASC</b>	Les débours concernés.	
<b>DSCI</b>	Le droit pour l'envoi de l'avis de saisie conservatoire sur un bien immobilier. Cfr. Art. 1432 C. J.	Art. 13/3° f
<b>FSCI</b>	Les dépens concernés.	
<b>DRQD</b>	Le droit pour le dépôt d'une requête (le dépôt).	Art. 13/3° g
<b>DCNT</b>	Le droit pour la rédaction du PV suite au cantonnement.	Art. 13/3° i
<b>DCDC</b>	Le droit pour le dépôt et le retrait d'argent à la caisse des dépôts et consignations.	Art. 13/3° j
<b>DIFB</b>	Le droit pour la recherche et les renseignements concernant l'identification de biens immobiliers ou pour la description des bateaux de mer ou de navigation intérieure à saisir.	Art. 13/3° k
<b>FIFB</b>	Les débours s'y rapportant.	
<b>DRHP</b>	Le droit pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire ou renouvellement.	Art. 13/3° l
<b>DRQR</b>	Le droit pour la rédaction d'une requête.	Art. 13/4° b
<b>DDEV</b>	Le droit pour la rédaction d'un devis.	Art. 13/5° a
<b>DCOP</b>	Le droit pour les copies et les extraits d'actes et de pièces, qui sont rédigés par l'Huissier de Justice et sont signifiés avec les exploits.	Art. 14/1° Art. 15/1°
<b>TRAD</b>	Les traductions par Huissier de Justice aussi bien des actes que des pièces signifiées.	Art. 14/3° Art. 15/3°
<b>FTR</b>	Les débours concernés (notez bien : donc jamais combinés avec le poste supra, c'est-à-dire traduction par un tiers).	
<b>PC</b>	Le parcours	Art. 14/4° Art. 15/4°
<b>EXP</b>	Les débours exposés pour l'obtention d'extraits, ordonnances ou pièces nécessaires pour la signification d'un acte.	Art. 16/1°
<b>SAL</b>	La location d'une salle pour la vente de meubles.	Art. 16/4°
<b>TM</b>	Les débours au profit des témoins.	Art. 17/1°
<b>PCTM</b>	Les débours pour les frais de déplacement des témoins.	Art. 17/1°
<b>GARD</b>	Les débours au profit du gardien.	Art. 17/3°
<b>POL</b>	Les débours au profit du commissaire de police ou par extension au profit de l'autorité qui prête main forte.	Art. 17/4°
<b>TIMB</b>	Les débours pour l'apposition de timbres fiscaux.	

<b>ENR</b>	Les débours pour l'application des droits d'enregistrement.	
<b>TPL</b>	Les débours pour l'apposition de timbres de plaidoirie.	
<b>PORT</b>	Les frais d'envoi par la poste.	

## TERTIO : notes explicatives

1. Les abréviations mentionnées doivent être reproduites de façon minimale en marge de l'original. Il est également permis de reproduire des mentions supplémentaires à celles qui sont prescrites. L'obligation expire lorsque la description entière des différents postes de l'état de frais est mentionnée, étant donné que dans ce cas il est satisfait à l'obligation de façon surabondante ;
2. Pour la même raison il est permis de mentionner les postes de l'état de frais dans le corps de l'acte ;
3. Les droits d'acompte et de quittance (étant des droits gradués) n'ont pas été repris dans la présente liste d'abréviations. Ils ne satisfont pas à la qualification « postes de l'état de frais d'un acte » et ne peuvent par conséquent pas être repris dans le coût d'un acte (art. 8).
4. La mention de l'abréviation du droit gradué d'un acte de protêt est reproduite sur les formulaires adéquats, imprimés et vendus par le ministère des finances (art. 9) ;
5. La mention des honoraires et frais d'un procès-verbal de vente publique est régie par un règlement sui generis et n'entre pas dans le cadre du présent projet de directive (art. 10).
6. Les droits proportionnels inhérents aux formalités de distribution proportionnelle sont mentionnées dans le procès-verbal et satisfont *qualitate qua* à la qualification de « postes d'état de frais » à reproduire en marge de l'original de l'acte (art. 11).
7. Le droit décrit dans l'article 13, 1°, a est uniquement dû « lorsque la levée de l'expédition n'est pas suivie de signification ». Par définition, la qualification pour l'application de la présente directive n'est donc pas d'application.
8. Un nombre de droits, débours ne sont pas inhérents à l'acte, mais sont des prestations spécifiques, indépendantes d'un acte :
  - ◆ Art. 13/2° *sub a* et *sub c*
  - ◆ Art. 13/3° *sub h, i, j* et *m*
  - ◆ Art. 13/4° *sub a*
  - ◆ Art. 14/2°
  - ◆ Art. 16/2°
  - ◆ Art. 16/3°
  - ◆ Art. 16/6°
9. Le terme mentionné à l'article 16/5 « les montants obligatoirement déboursés pour a signification des actes » est trop vague pour que celui-ci fasse l'objet d'un mode d'abréviation imposé.